

**Association**  
**Site Remarquable du Goût**  
**La Châtaigne du Pays de Villefranche-du-Périgord**



## **STATUTS**

### **ARTICLE 1 – NOM DE L'ASSOCIATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Site Remarquable du Goût : La Châtaigne du Pays de Villefranche-du-Périgord ».

### **ARTICLE 2 – BUT OBJET**

Cette association a pour objet le développement de l'image et de la notoriété de la châtaigne de Villefranche-du-Périgord et de son Pays ainsi que celle de son patrimoine naturel et culturel. A ce titre, elle devra promouvoir, encourager, animer, professionnaliser et organiser toutes les actions liées à cet objet en associant les différents acteurs de l'économie agrotouristiques du territoire.

### **ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à l'office du tourisme du Pays du Châtaignier, Rue Notre Dame, 24550 VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 4 – DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de toutes les personnes souhaitant œuvrer durablement pour l'objet de l'association.

### **ARTICLE 6 – ADMISSION**

L'adhésion à l'association implique de la part de chaque membre la volonté d'œuvrer durablement pour l'objet de l'association.

L'admission de nouveaux membres donnera lieu au versement d'une cotisation annuelle. L'admission des nouveaux membres de l'association a lieu sur décision du conseil d'administration à la majorité des membres présents. En cas partage des voix, la voix du président est prépondérante.

### **ARTICLE 7 – MEMBRES – COTISATIONS**

Chaque membre des quatre collèges s'acquittera d'une cotisation annuelle fixée par le CA. Tous les membres devront respecter le règlement intérieur et la charte qui seront établis, ainsi que les règles des présents statuts.

Les membres de droit sont exonérés de cotisation.

## **ARTICLE 8 – RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau par lettre recommandée.

Le départ d'un membre n'entraîne pas la dissolution de l'association.

## **ARTICLE 9 – AFFILIATION**

La présente association est affiliée à la Fédération Nationale des Associations Locales de Sites Remarquables du Goût et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décisions du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des adhérents ;
- Les subventions publiques ;
- Le bénévolat ;
- Le produit généré par l'activité de l'association (vente de produits, de services, de prestations) ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprends tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordé que les points inscrits à l'ordre du jour. L'ordre du jour peut exceptionnellement être modifié dans le cas où, avant l'assemblée générale, tous les membres du bureau ont validé l'ajout d'un point à traiter.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Les résolutions soumises à l'Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Chaque membre de l'association a droit à une voix. Les personnes morales désignent chacune un représentant.

## **ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 12 membres, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration comprend trois membres de droit : le Président de la communauté de communes de Domme-Villefranche-du-Périgord, le maire de Villefranche-du-Périgord et le Président de l'EPIC.

## **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un-e président-e
- Un-e vice-président-e
- Un-e secrétaire, un-e secrétaire adjoint
- Un-e trésorier, Un-e trésorier adjoint

## **ARTICLE 15 – LE PRESIDENT**

Le président est une personne physique. Il représente l'association en justice ce ainsi que dans tous les actes de la vie civiles. Il est rééligible chaque année. Il veille à la stricte observation des statuts et de règlement intérieur. Il convoque les réunions du conseil d'administration. Sa voix y est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Il a notamment, après avis du Bureau, qualité pour :

- Organiser et animer l'association,
- Déléguer certaines de ses attributions,
- Présenter les comptes et orientations budgétaires,
- Consentir toutes transactions,
- Ouvrir tous comptes, déposer ou retirer toute sommes, titres ou valeurs,
- Signer tous chèques

En cas de vacances de la présidence, le vice-président assure la gestion des affaires courantes jusqu'à la désignation du nouveau président.

## **ARTICLE 16 – LE TRESORIER**

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et reçoit, sous la surveillance du président, toutes les sommes dues à l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte, tant au Conseil d'Administration qu'à l'Assemblée Générale annuelle, des résultats de sa gestion.

## **ARTICLE 17 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 18 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 19 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à une association ayant des buts similaires.

## **ARTICLE 20 – ENREGISTREMENT**

Les signataires donnent tous pouvoirs aux porteurs des présentes à l'effet d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Fait en quatre exemplaires d'originaux dont deux pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

Fait à Villefranche-du-Périgord, le 16 janvier 2018

Le Président

La trésorière

François MARTINS

Martine AMIGUET